

**Règlement intérieur du conseil municipal de la ville
de Villeneuve-la-Garenne**

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 17 décembre 2020 a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement du conseil municipal, du maire et des adjoints, qui constituent ensemble le corps municipal.

D'une façon générale, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiées par la loi, dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

De même, le maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, le maire est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la Commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département des Hauts-de-Seine.

SOMMAIRE :

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Lieu de réunion
- Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés publics
- Article 6 : Questions orales
- Article 7 : Questions écrites
- Article 8 : Voeux

Chapitre II : Les Commissions et les comités consultatifs

- Article 9 : Commissions municipales
- Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 11 : Comités consultatifs
- Article 12 : Commission consultative des services publics locaux de la Ville
- Article 13 : Commission d'appels d'offres de la Ville
- Article 14 : Commission des concessions (ex-commission des délégations de service public) de la Ville
- Article 15 : Conseils consultatifs de quartier

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 16 : Présidence
- Article 17 : Quorum
- Article 18 : Pouvoirs
- Article 19 : Secrétariat de séance
- Article 20 : Accès et tenue du public
- Article 21 : Enregistrement des débats
- Article 22 : Séance à huis clos
- Article 23 : Police de l'assemblée
- Article 24 : Fonctionnaires municipaux

SOMMAIRE (suite) :

Chapitre IV : Organisation des débats et votes des délibérations

- Article 25 : Déroulement de la séance
- Article 26 : Débats ordinaires
- Article 27 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 28 : Suspension de séance
- Article 29 : Amendements
- Article 30 : Votes
- Article 31 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Procès-verbal des débats et des décisions

- Article 32 : Procès-verbaux des séances
- Article 33 : Publicité de la liste de délibérations
- Article 34 : L'enregistrement du Conseil municipal

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 35 : Constitution des groupes politiques
- Article 36 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 38 : Modification du présent règlement intérieur
- Article 39 : Application du présent règlement intérieur

Chapitre VII : Bulletin d'information générale - Expression des groupes politiques composant le conseil municipal

- Article 40 : Bulletin d'information générale
- Article 41 : Expression des groupes politiques
- Article 42 : Date de réception des documents
- Article 43 : Responsabilité du Directeur de la publication

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

L'envoi des convocations, de l'ordre du jour et des notes de synthèses aux membres de l'assemblée délibérante est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Cet envoi peut être également être effectué par pli postal, aux élus qui le souhaitent, mais à la stricte condition qu'ils aient formellement et préalablement donné leur assentiment express et par écrit à cet égard.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est toujours adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces pourront, à leur demande, être consulté en mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Elle leur sera également adressée quinze jours francs avant la date du Conseil municipal au cours duquel sera elle sera débattue.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Lieu de réunion

Les réunions du conseil municipal ont lieu en Mairie, dans la salle dite du conseil municipal. Si, pour une cause quelconque, ou un cas de force majeure, celle-ci est indisponible, la réunion se tient dans toute autre salle de la Mairie ou de la Ville.

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés publics

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires auprès de la Direction Générale des Services, en Mairie, aux heures ouvrables.

Sans préjudice de l'article 2, la Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal mais uniquement aux heures ouvrables.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle, et à ses frais exclusifs, des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil, après que l'ordre du jour ait été épuisé, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune selon le dispositif visé ci-après.

Les questions orales portent exclusivement sur des sujets d'intérêt communal.

Elles peuvent donner lieu à débats, sous réserve de l'accord de la majorité des conseillers municipaux présents ou représentés.

Les groupes ou les élus feront connaître par lettre adressée à Monsieur le Maire au plus tard 48 heures avant la séance, la (ou les) question(s) orale(s) qu'ils se proposent de présenter pendant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche du conseil municipal.

Les questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, auront droit de réponse selon les stricts critères suivants :

- Réponse immédiate si possibilité ;
- Réponse différée à une prochaine réunion du conseil municipal suivant la complexité de la question et inscription à l'ordre du jour de la réunion traitant du sujet.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Réponse sera donnée dans un délai maximum de trente jours, soit définitivement, soit par lettre d'attente si la réponse complète ne peut être apportée avant trente jours, compte tenu, par exemple, de sa complexité technique.

Article 8 : Voeux

Les responsables de chaque groupe politique ont le droit de présenter des vœux qui feront l'objet d'un vote au conseil municipal. Il leur appartient d'en communiquer le texte à Monsieur le Maire au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal. Cette règle s'applique à l'ensemble des membres composant l'assemblée délibérante.

Une fois adoptés par le conseil municipal, lesdits vœux adoptés sous forme de délibération sont transmis au Préfet des Hauts-de-Seine au titre du contrôle de la légalité.

CHAPITRE II : Les Commissions et les comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La Commission d'appel d'offres et la Commission des concessions respectent quant à elle une stricte représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les commissions « organiques » (commission des finances et commission technique) et leurs compositions respectives ont été fixées par délibération en date du 22 juillet 2020.

La commission des finances, composée de 20 conseillers municipaux, est chargée d'examiner toutes les affaires présentées au conseil municipal ayant une incidence financière : vote du budget, demandes et attributions de subventions, passation des marchés publics, ressources humaines,...

La commission technique, composée de 16 conseillers municipaux, est chargée d'examiner toutes les affaires présentées au conseil municipal ayant un aspect technique : délibérations en matière d'urbanisme, demandes et attributions de subventions et marchés publics concernant des travaux,...

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Ceux-ci sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ont pour mission d'étudier toutes questions et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées dans le cadre de la préparation de chaque conseil municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 11 : Commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition, sur proposition du Maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par celui-ci.

Les commissions peuvent être consultées par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque commission, présidée par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par lesdites commissions ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commission consultative des services publics locaux de la Ville

La Commune doit créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à des tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du C.G.C.T. ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du C.G.C.T. établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le pouvoir exécutif ou par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du C.G.C.T.

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux de la Ville ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 13 : Commission d'appels d'offres de la Ville

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'annexe n° 2 du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (C.A.O.) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T). Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public pourra être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres (C.A.O).

Les délibérations de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) peuvent être organisées à distance dans les conditions posées par l'ordonnance n° 2014-1329 en date du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et de son décret d'application n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres (C.A.O.). Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres (C.A.O.).

Article 14 : Commission des concessions de la Ville

Pour rappel, une concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au code de la commande publique confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service (public le cas échéant), à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

La commission des concessions intervient lors de la phase de candidature puis lors de la phase d'offre dans le cadre d'une consultation, étant précisé, que pour chacune de ces phases, la commission des concessions doit au moins se réunir une fois.

La commission se réunit une première fois pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, et ce, en application de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Lors de cette même phase, si elle constate, à l'issue de l'ouverture des plis, que des dossiers de candidature sont incomplets, la commission peut, en application de l'article R.3123-20 du code de la commande publique, demander aux candidats concernés de les compléter dans un délai approprié. La commission sera alors amenée à se réunir à nouveau, une fois les candidatures complétées, pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre.

La commission des concessions se réunit une seconde fois, au cours de la phase d'offre, pour procéder à l'analyse des offres reçues dans le cadre de la consultation considérée et émettre un avis sur celles-ci, et ce, préalablement à l'engagement de la phase de négociations par l'autorité concédante.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par les articles L. 3121-1 et R.3124-1 du code de la commande publique.

A l'issue de la phase de négociations, la commission des concessions peut à nouveau se réunir, sur demande de l'autorité concédante, afin de prendre acte le cas échéant des modifications apportées au niveau des offres des candidats et des incidences que ces nouveaux éléments pourraient avoir sur le classement des offres.

L'autorité concédante saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire proposé et l'économie générale du contrat.

La commission en question est composée :

- Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité territoriale et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat de concession.

Enfin, tout projet d'avenant à un contrat de concession ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée ci-dessus. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Article 15 : Conseils consultatifs de quartier

Le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la Commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil consultatif de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils consultatifs de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la Ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la Politique de la Ville.

Les conseils consultatifs de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision.

Les membres des conseils consultatifs de quartier ont la possibilité de formuler des avis sur le fonctionnement de leur quartier, en lien direct avec la vie locale. Ces avis peuvent, sur décision du maire, être soumis à la délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 16 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace, pris dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il ordonne et met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers municipaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré de l'affaire suivante.

Quant, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour siéger valablement, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir au maire, par tout moyen, au plus tard en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter ou non.

Article 19 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce, ou ces, secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 20 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 21 : Enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), ces séances peuvent être retransmises, en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle, dès lors que le conseil municipal en aura autorisé l'usage et que ses membres en auront été dûment informés, sous réserve du respect du RGPD et du droit à l'image à l'égard du public et du personnel communal.

Article 22 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 23 : Police de l'assemblée

Le maire, ou en son absence, le Président de séance, exerce seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, y compris propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire, ou à celui que le remplace, de faire observer le présent règlement intérieur.

Article 24 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation du maire et restent strictement tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre des statuts de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE IV : Organisation des débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département des Hauts-de-Seine.

Le conseil municipal émet des vœux sur des sujets exclusivement locaux.

Article 25 : Déroulement de la séance

Conformément à l'article 16, le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Si un point est retiré de l'ordre du jour, il en informe l'assemblée.

Le cas échéant, il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de demande relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou d'un élu de la majorité municipale.

Le Maire fait approuver au cours de la séance le procès-verbal (compte rendu analytique) de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Article 26 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire à tout membre du conseil municipal qui la lui demande.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Pour chaque affaire débattue, il est attribué à chaque orateur le temps de parole nécessaire pour exposer les motivations de son vote.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération, ainsi le cas échéant qu'un élu de la majorité, sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 27 : Débat d'orientation budgétaire – Rapport d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil municipal portant sur le rapport d'orientations générales du budget qui reprendra notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Toute convocation est accompagnée d'une note de synthèse explicative précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée délibérante.

Article 28 : Suspension de séance

La suspension de séance peut-être demandée par le responsable d'un Groupe au sens de l'article 35 du présent règlement. Celle-ci est de droit. Le maire en fixe la durée.

Article 29 : Amendements

Les amendements ou contre-projets, peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être obligatoirement présentés, par écrit, au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés ultérieurement à la commission compétente.

Article 30 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou représentés.

Le procès-verbal de la séance comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote obligatoirement selon l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 31 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au maire seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Procès-verbal des débats et des décisions

Article 32 : Procès-verbaux de séances

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement de la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal et d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 33 : Publicité de la liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée, sous huitaine, à la mairie.

Le procès-verbal est envoyé par courrier ou par courriel à tous les conseillers municipaux. Il est publié sous forme électronique de manière permanente sur le site de la Commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 34 : L'enregistrement du Conseil municipal

Les débats du conseil municipal sont enregistrés sur support numérique.

Copie de ces enregistrements peut être transmise sur simple demande écrite adressée au maire. Il ne sera communiqué qu'une seule copie par groupe constitué au sein du conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 35 : Constitution des groupes politiques

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe. Chaque conseiller municipal ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Les groupes notifient par courrier leur organisation et leur modification au maire.

Article 36 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les groupes politiques, tels que définis à l'article 35 ci-dessus, qui en font la demande pourront disposer sans frais du prêt d'un local, et ce, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent leur demande.

L'utilisation de ce local devra s'effectuer dans le strict respect des procédures de contrôle d'accès des bâtiments de la Collectivité.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Conformément à l'article D. 2121-12 alinéa 2 du C.G.C.T., la mise à disposition d'un local administratif aux groupes n'appartenant pas à la majorité municipale est permanente.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opérée une nouvelle désignation des délégués de la Commune au sein des organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 38 : Modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le projet de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du conseil municipal.

Les questions ou les situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solutions satisfaisantes dans le cadre des dispositions du présent règlement intérieur seront résolues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément aux dispositions conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 et de l'article R. 421-1 et 3 du Code de Justice Administrative (C.J.A.).

Article 39 : Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de la légalité préfectoral.

Le présent règlement intérieur sera mis en ligne sur le site Internet de la Ville dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire de plein droit.

CHAPITRE VII : Bulletin d'information générale - Expression des groupes politiques composant le conseil municipal

Article 40 : Bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002, portant sur la démocratie de proximité et de l'article L. 2121-27-1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit (papier ou support numérique), un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes composant ledit conseil municipal.

Dans ce cadre, les groupes d'opposition minoritaires se répartiront à parts égales entre eux 50% de ladite page, le Groupe de la Majorité municipale disposant des 50 autres pour cent.

Les prescriptions techniques suivantes devront être rigoureusement respectées, faute pour les Tribunes de ne pouvoir être publiées :

- Textes (chapeaux compris) :

- ✓ 2200 signes maximum sont attribués aux groupes d'opposition minoritaires. La répartition de ce nombre de signes entre les groupes d'opposition minoritaires est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.
- ✓ 2200 signes maximum pour le groupe de la Majorité municipale.
- Toute photographie intégrée dans un texte emporte la diminution mécanique du nombre de signes, soit environ 400 signes par photo.
- Titre : 30 signes maximum.

Article 41 : Expression des groupes politiques

Si, sur la durée de la mandature, le nombre de groupes devait évoluer, la répartition de l'espace d'expression propre à chaque groupe, évoluerait également dans les conditions exposées à l'article 40 ci-dessus visé.

Article 42 : Date de réception des documents

La date impérative de remise des documents visés à l'article 40 ci-dessus (texte au format Word et photo éventuelle au format jpg, envoyés par courriel) au service communication est fixée au 20 du mois précédant la parution du bulletin d'information générale.

Article 43 : Responsabilité du Directeur de la publication

Le maire de Villeneuve-la-Garenne étant le Directeur de la publication, sa responsabilité est engagée par le contenu des textes présentés. En cas de doute sur une éventuelle mise en cause de cette responsabilité, il pourra surseoir à leur parution dans l'attente d'une expertise juridique approfondie.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, *Commune de Saint-Cloud*, en date du 7 mai 2012, et en vertu des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la Commune est tenue de réserver dans son bulletin d'information générale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. La commune de Villeneuve-la-Garenne ne pourra en aucune manière contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Néanmoins, le contrôle des publications est possible dans le cas où il ressort manifestement de leur contenu, qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de publication, notamment, s'il présente un caractère outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal (Conseil d'Etat, 20 mai 2016, n° 387144 Commune de Chartres).